

Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1921)**

Heft 12

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

relèvement du tarif douanier qui lie actuellement la France et la Suisse et ne serait qu'un acte unilatéral aussi imprudent qu'illégal.

D'autre part, la *Fédération des Brodeurs français* qui vient de se constituer et groupe tous les syndicats de la broderie mécanique, a voté, à l'unanimité, un vœu demandant que la proposition de loi Deguise soit adoptée par le Sénat et a protesté contre « les articles de presse intéressée » publiés dans certains journaux et périodiques « porte-parole d'intérêts particuliers visant à la faillite de la production nationale ».

De son côté M. Julien HAYEM recevait de M. A. BOUILLON, président de la Chambre syndicale des patrons brodeurs de Caudry, une lettre l'accusant très vivement de défendre les intérêts étrangers.

M. HAYEM répond dans *l'Exportateur français* du 5 mai, à cette accusation, par une lettre dont nous extrayons ce qui suit :

C'est une erreur volontaire de dire que je suis le défenseur des importateurs de broderies suisses.

Ce que je défends contre les exagérations d'une protection douanière qui irait contre son but même, c'est le consommateur français qui attend constamment la réduction du coût de la vie, qu'il s'agisse d'alimentation ou de vêtements ;

Ce que je défends, ce sont des centaines de mille ouvrières adonnées aux travaux de lingerie qui ont besoin de vivre et de faire subsister leurs familles, et qui sont menacées de chômage et seraient certainement privées de travail, si la matière première devenue trop chère arrêtait ou paralysait les ventes au dedans et surtout au dehors ;

Ce que je défends, c'est la nécessité de ne pas rompre nos relations avec une république amie, une de nos meilleurs clientes, qui a importé de France, l'an dernier, 1.443.000.000 de francs de nos produits et qui, si la broderie était frappée d'un droit prohibitif, exercerait des représailles qu'il faut écarter ;

Ce que je défends, c'est au-dessus de toutes les questions de personnes, de toutes les sollicitations et revendications particulières, l'intérêt général, l'intérêt national, supérieur et sacré.

Nous apprenons que le ministre du Commerce a convoqué pour une entrevue de conciliation les délégués des industries en cause, soit ceux de la Fédération des brodeurs français et ceux des fabricants de lingerie, dans le but de rechercher un terrain d'entente.

TAXE SUR LES MARCHANDISES ALLEMANDES IMPORTÉES EN FRANCE

Le *Journal Officiel* du 22 avril a publié le texte de la loi relative au paiement au Trésor

d'une fraction de la valeur des marchandises allemandes importées en France.

L'article premier prescrit que : tout importateur de marchandises allemandes, quels que soient le pays de provenance et de la nationalité du vendeur, versera au Trésor une fraction de la valeur de ces marchandises ne pouvant excéder 50 % et qui sera fixée par décret. Les sommes ainsi encaissées seront affectées à l'acquittement des obligations contractées par l'Allemagne en exécution des parties VIII et IX du traité de Versailles.

Et *l'article 5* : pour l'application de la présente loi, seront réputées allemandes :

1° Toutes marchandises qui, pour l'application des droits de douane, sont réputées d'origine allemande ;

2° Toutes marchandises produites, fabriquées ou ayant subi un complément de main-d'œuvre dans un pays autre que l'Allemagne et dans lesquelles les éléments allemands (matière première, main-d'œuvre, etc.), interviennent pour 50 % au moins.

Nous reviendrons sur cette question quand auront été publiés les décrets et prescriptions d'exécution.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Suisse

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions d'importation

Est subordonnée, jusqu'à nouvel ordre, à un permis l'importation des catégories de marchandises ci-après désignées :

- a) *Produits semi-ouvrés de la branche du fer* :
- ex 714 Fer rond jusques et y compris 30 m/m de diamètre.
 - 715
 - ex 718b Fer plat et fer carré jusques et y compris 30 m/m de largeur maximum.
 - ex 721 Fers spéciaux jusques et y compris 30 m/m de largeur maximum.
 - 722/724
 - ex 730b Tôle de fer d'une épaisseur de 1 à moins de 3 m/m dans les formats normaux de 1 sur 2 m. et de 1,25 sur 2,5 m.
- b) *Ouvrages en fer* :
- Numéros du tarif douanier 709, 764/771, 774/776, 779, 783a, 784a, 787, 788b, 789b, 790.
- c) *Ouvrages en métaux précieux et ouvrages dorés ou argentés* :
- Numéros du tarif douanier 837, 873, 874a, ex 874b : bracelets et chaînes.

- d) *Automobiles* :
Numéros du tarif douanier 913b et 914b.
- e) *Pianos* :
Numéro du tarif douanier 957.
- f) *Meubles* :
Numéros du tarif douanier 259/267,
268a/b.
(Arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1921.)

Suivant une communication de la Légation de Suisse, une autorisation générale d'importation est accordée à la France pour les marchandises figurant sous lettres b, c et e.

Abrogations de Prohibition d'importation

D'entente avec la Société coopérative suisse des charbons, à Bâle, le Département fédéral de l'économie publique a décrété la liberté d'importation des charbons. Une exception n'est faite que pour les coques de gaz et produits similaires.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique du 30 avril 1921)

Perception d'une taxe sur les importations de charbon

La Confédération perçoit sur l'importation des charbons de tous genres, désignés sous numéros 643 a, 644, 645 et 656 du tarif douanier, tels que la houille, l'antracite, le lignite, les coques (y compris les coques de gaz et de scories), les briquettes de tous genres, une taxe qui n'excédera pas 50 centimes par 100 kilos ou fraction de 100 kilos.

Cette taxe sera perçue jusqu'à couverture des dépenses, plus l'intérêt à 4 %, occasionnées à la Confédération par l'exécution de l'arrêté fédéral concernant la réduction des prix du charbon et de la tourbe, du 15 avril 1921.

La taxe est fixée jusqu'à nouvel ordre, mais en tous cas jusqu'au 31 mars 1922, à 50 centimes par 100 kilos ou fraction de 100 kilos.
(Arrêté du Conseil fédéral du 30 avril 1921.)

EXPORTATION

Par décision du 25 avril 1921, le Département fédéral de l'économie publique et l'Office fédéral de l'alimentation ont encore étendu les autorisations générales d'exportation accordées jusqu'ici.

Sont, en conséquence, au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révoquée en tous temps, les marchandises du tarif douanier suisse ne figurant pas dans l'énumération ci-dessous.

Pour les marchandises désignées, des demandes d'exportation doivent être présentées.

a) A l'Office fédéral de l'alimentation, bureau pour l'exportation :

N° du Tarif	Désignation de la Marchandise
Ex-catégorie D, produits alimentaires de provenance animale :	
91	Lait frais.
ex 92	Lait condensé, stérilisé, par expéditions de plus de 500 kilos.
ex 98	Fromage à pâte molle.
99 a-c	Fromage à pâte dure; fromage vert de Glaris.
Ex-Catégorie II A, Animaux :	
138 a et b	Vaches.
139 a et b	Génisses.
142 a	Jeunes bêtes, femelles.

b) Au Département fédéral de l'économie publique, service de l'importation et de l'exportation :

Ex-Catégorie VII A, Coton :	
360/63	Tissus de cotons, écrus ou crévés, unis, croisés, façonnés.
Ex-Catégorie XI A, Fers :	
708	Déchets provenant du travail de fer (limaille, tournures, etc.).
711	Déchets de fer et ferraille.
Ex-Catégorie XI H, Métaux précieux :	
868	Râchures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux.
869 a/c	Or, argent, platine, non ouvrés.
869 d	Or, monnayé.
870	Or, argent, platine, laminés, en plaques ou bandes.
ex 871	Fils et filés d'or et argent; fils et filés de platine; fil de métal entouré d'or ou d'argent; fil métallique de chrome, manganèse, titane, urane, vanadium, à l'exception de fil de molybdène et de Wolfram.
872	Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces.
Ex-Catégorie XIV B, Substances et Produits Chimiques pour usages industriels :	
1070	Trois-six, esprit-de-vin, dénaturés.
Ex-Catégorie XIV C, Couleurs :	
1098	Couleurs d'aniline, d'antracène, de naphthaline et couleurs de goudron de houille non dénommées ailleurs au tarif général.
1099	Indigo, naturel ou artificiel; solution d'indigo.

France

EXPORTATION

Dérogations aux prohibitions de sortie

- ex 128 Bois de noyer, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 0 m. 60.
Bois de noyer équarris ou sciés. (Jusqu'au 31 juillet inclus.)
(Avis au « Journal Officiel » du 26 avril 1921.)

ex 167 Drilles, à l'exception des calicots blancs, des cordages et ficelles et des toiles blanches. (Jusqu'à nouvel ordre.)
(Avis au « Journal Officiel » du 6 mai 1921.)

Abrogations de prohibitions d'exportation

312 Savons autres que ceux de parfumerie. (Décret du 25 mars 1921.)
ex 93 Glucoses. (Décret du 23 avril 1921.)

DOUANES

Modification du tarif d'entrée

Le tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892, révisée par la loi du 29 mars 1910, est et demeure modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les marchandises ci-après désignées :

ex 316 Médicaments composés non dénommés figurant dans une pharmacopée officielle :
Tarif général 20 % *ad valorem*
» minimum 15 % » »
(Décret du 26 avril 1921.)

Abrogation de droit de Sortie

Scories de déphosphoration.
(Décret du 27 mars 1921.)

Nouveaux coefficients de majoration

ex 203	Aluminium :	
	En lingots ou déchets.....	4
	Laminé, forgé ou fondu.....	3
	En fils.....	2,5
ex 0375	Celluloïd (y compris l'ivoire et l'écaille factices) :	
	Brut, en masses, plaques, feuilles non ouvrées tubes, jones, bâtons.....	5
	En feuilles polies, matées, colorées ou ouvrées d'une manière quelconque.....	5
359	Bouteilles, fioles et flacons ordinaires, pleins ou vides.....	4
359 bis	Les mêmes, munis d'un bouchon mécanique.....	3,5
359 ter	Les mêmes, se bouchant à l'émeri.	4
359 quater	Bouteilles dites champenoises.....	4
350 quinq.	Bouteilles à bague percée.....	3,5
ex 350	Bouteilles, fioles et flacons en verre, taillés, gravés ou décorés.....	4
	Tissus de lin, de chanvre ou de ramis purs, unis ou ouvrés :	
382	Ecrus.....	5
383	Blanchis, crémés, lavés ou apprêtés.....	6,5
384	Imprimés, teints et ouvragés.....	6,5
ex 533	Pièces détachées de machine de timonerie, de frein et de transmissions, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, et pièces détachées de cadres porteurs de châssis d'automobiles en tôle d'acier emboutie ou soudée (à l'exception des pièces manifestement destinées à des machines agricoles et importées avec ces dernières ou isolément) brutes.....	3
ex 533 seziès	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée, brutes.....	3

ex 641 bis Tableterie d'autres matières (tous autres objets) en celluloïd, y compris l'ivoire et l'écaille factices. 5
(Décret du 2 avril 1921.)

OFFRES DE REPRÉSENTATION

Nous ne publions que les offres de représentations auxquelles nous n'avons pu satisfaire directement.

Offres de représentation pour la France

O. F. 6. — Entreprise de *disques phonographiques*, cherchant à propager à l'étranger l'art suisse, au moyen de disques phonographiques, demande *dépositaires* pour la France

O. F. 7. — On cherche en France des représentants sérieux, qualifiés, capables de s'occuper de la vente de matériel de salles d'opérations (tables d'opérations, etc.), et d'appareils de stérilisation. Il s'agirait de visiter les administrations des hôpitaux, les médecins-chirurgiens, etc.

Offres de représentation pour la Suisse

O. S. 1. — Fabricant de porte-plumes réservoir désire trouver, en Suisse, soit un agent général achetant pour son compte, soit un représentant visitant la clientèle des libraires, papetiers, etc.

QUELQUES ADRESSES UTILES A PARIS

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche.
Tél. : Elysées 05-84.
Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central 63-30.
CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Messageries. Tél. : Central 26-63.
SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE : 10, rue Hérold.
CERCLE AMICAL HELVÉTIQUE : 40, rue des Petits-Champs.
DÉJEUNER SUISSE : restaurant Ronceray, boulevard Montmartre, 12, tous les mercredis à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.